
PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SON AMENDEMENT
AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUX USAGES DES CLASSES
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT (P103) ET SERVICES MUNICIPAUX (P105) DU
GROUPE D'USAGE PUBLIC (P)

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser l'installation de bâtiments temporaires afin de desservir les usages *établissement d'enseignement et centre de formation* (P103) et *services municipaux seulement* de (P105) ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 4.12.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant aux *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés* en ajoutant au 1^{er} alinéa le paragraphe 10 suivant, et ce, à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 9 :

« 10. Les bâtiments temporaires nécessaires aux usages des classes P103 (établissement d'enseignement et centre de formation) et aux services municipaux seulement de P105 aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'immeuble visé ;
- b) Un seul bâtiment temporaire par immeuble est autorisé ;
- c) L'usage exercé dans le bâtiment temporaire doit être un prolongement de l'usage principal ;
- d) Le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment principal ;
- e) La superficie de plancher maximale du bâtiment temporaire doit être inférieure à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
- f) Le bâtiment temporaire doit respecter la réglementation en vigueur ;
- g) Nonobstant le paragraphe précédent, le bâtiment temporaire est soustrait de l'application des dispositions suivantes du présent règlement :
 - Dispositions relatives aux dimensions du bâtiment de la grille des spécifications de la zone concernée à l'annexe 2 du présent règlement ;
 - Articles 3.3.1, 3.3.4 à 3.3.6 et 3.3.10 ;
 - Section 5.1 *Obligation de fournir des espaces de stationnement* ;
 - Article 9.9.1 *Dispositions relatives aux roulottes* ;
 - Section 9.21 *Dispositions relatives aux sites et ensembles d'intérêt culturel* ;
- h) Le bâtiment temporaire doit reposer sur des roues ou des piliers (pieux) amovibles. L'espace laissé libre sous le bâtiment temporaire doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé ;
- i) L'installation du bâtiment doit être temporaire. Il doit être retiré de l'immeuble visé suivant l'agrandissement du bâtiment principal.

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le :
Premier projet de règlement adopté le :
Avis public de consultation écrite le :
Période de consultation écrite :
Second projet de règlement adopté le :
Avis public référendaire :
Règlement adopté :
Certificat de conformité de la MRC obtenu :
Date d'entrée en vigueur le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution no :
Résolution no :

Résolution no :
Résolution no :
Résolution no :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire